

Arrêt

n° 123 597 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. KAKIESE loco Me M. NDIKUMASABO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine malinké, déclare qu'il est né le 7 août 1997 et qu'il est mineur. Le 15 juillet 2013, des affrontements ont éclaté entre guerzés et malinkés à Nzérékoré où il habitait. Dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, des guerzés ont incendié sa maison et l'ont emmené avec sa grand-mère près d'un cours d'eau ; tandis que celle-ci se faisait égorgé, le requérant est parvenu à s'évader après avoir poignardé un de ses ravisseurs. Il s'est caché chez un voisin et a appris qu'il était recherché pour meurtre par les gendarmes. Le 17 juillet 2013, il a fui dans un village chez une personne qui le faisait travailler dans ses champs ; quelques jours plus tard, A., une cliente de cette personne, l'a emmené chez elle dans une grande ville dont il ignore le nom et où il a vécu pendant une semaine. Le 13 août 2013, le requérant a quitté la Guinée et est arrivé en Belgique le lendemain.

4. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 4 septembre 2013 par le service des Tutelles qui a considéré « qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans » (dossier administratif, pièce 18). Ensuite, elle rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité ; elle relève à cet effet des ignorances, des imprécisions et des incohérences dans les propos du requérant concernant ses agresseurs guerzés, la circonstance que ces derniers aient porté plainte alors qu'ils avaient eux-mêmes assassiné sa grand-mère, l'endroit où il a passé une semaine chez A. ainsi que son voyage vers la Belgique. D'autre part, la partie défenderesse souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse observe enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et estime que celle-ci est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante conteste l'examen médical auquel le service des Tutelles a fait procéder (requête, page 3).

Le Conseil rappelle que le service des Tutelles a déterminé l'âge du requérant et que cette décision du 4 septembre 2013 était susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification. Or, la partie requérante n'a pas introduit un tel recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive ; par ailleurs elle ne produit pas de document ou d'élément susceptible d'établir sa date de naissance. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle était âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'introduction de sa demande d'asile. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de dix-huit ans.

7.3 Ainsi encore, pour justifier ses propos très sommaires concernant ses agresseurs guerzés, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas déclaré que ceux-ci habitaient dans le quartier mais plutôt que lui-même les voyait dans le quartier, précisant même qu'il y avait parmi eux un ancien policier du nom de M. L. (requête, page 3).

Le Conseil estime que cette explication n'est nullement convaincante : en effet, à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant a déclaré que dans le quartier tout le monde se connaissait mais qu'il ignorait le nom de ses agresseurs, sachant uniquement qu'ils avaient été chassés de la police sans pouvoir citer le nom d'un seul d'entre eux (dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 17).

7.4 Ainsi encore, le requérant explique que ses agresseurs ont porté plainte contre lui parce qu'étant majoritaires dans la région, ils étaient assurés de la bienveillance des autorités et qu'en outre tous ses agresseurs n'avaient pas été chassés de la police, mais un seul d'entre eux (requête, page 4).

Le Conseil souligne que, contrairement à cette affirmation, le requérant n'a pas soutenu à l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 17) que seul un de ses agresseurs avait été chassé de la police, laissant entendre que tous se trouvaient dans cette situation, ce qui enlève toute pertinence à son argument.

7.5 Ainsi encore, le requérant soutient qu'à l'audition au Commissariat général, il a répondu avoir « pris l'avion à l'aéroport de Gbessia Conakry » (requête, page 4), alors qu'il ressort clairement des propos qu'il a tenus à cette audition qu'il ignorait le nom de l'aéroport et même de la ville où il a vécu chez A. avant de quitter son pays (dossier administratif, pièce 6, pages 12, 19 et 20).

7.6 Ainsi encore, la partie requérante estime que les articles de presse qu'elle a déposés au dossier administratif confirment la réalité des événements qu'elle invoque (requête, page 5).

Le Conseil constate que ces documents (dossier administratif, pièce 20) confirment que depuis le 15 juillet 2013 des violences intercommunautaires ont éclaté à Nzérékoré, faisant de nombreux morts et blessés ; ils ne permettent toutefois pas d'établir la réalité de l'agression dont le requérant prétend que sa grand-mère et lui-même ont été personnellement victimes.

7.7 Il en va de même des deux nouvelles pièces que la partie requérante joint à sa requête, qui ne suffisent pas à étayer les propos du requérant selon lesquels sa grand-mère a été assassinée et lui-même a été agressé par des guerzés dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, ni, partant, à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas utilement les arguments de la partie défenderesse sur ce point. Elle se borne, en effet, à souligner que le Commissaire adjoint admet lui-même que la Guinée a été confrontée « fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, à des actes de violence et à des violations des droits de l'homme par les forces de l'ordre » et que « la situation n'est donc pas stable », sans toutefois produire un seul élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE